2. Séquences

2.1. Clause 8-9.00 – DA et TC

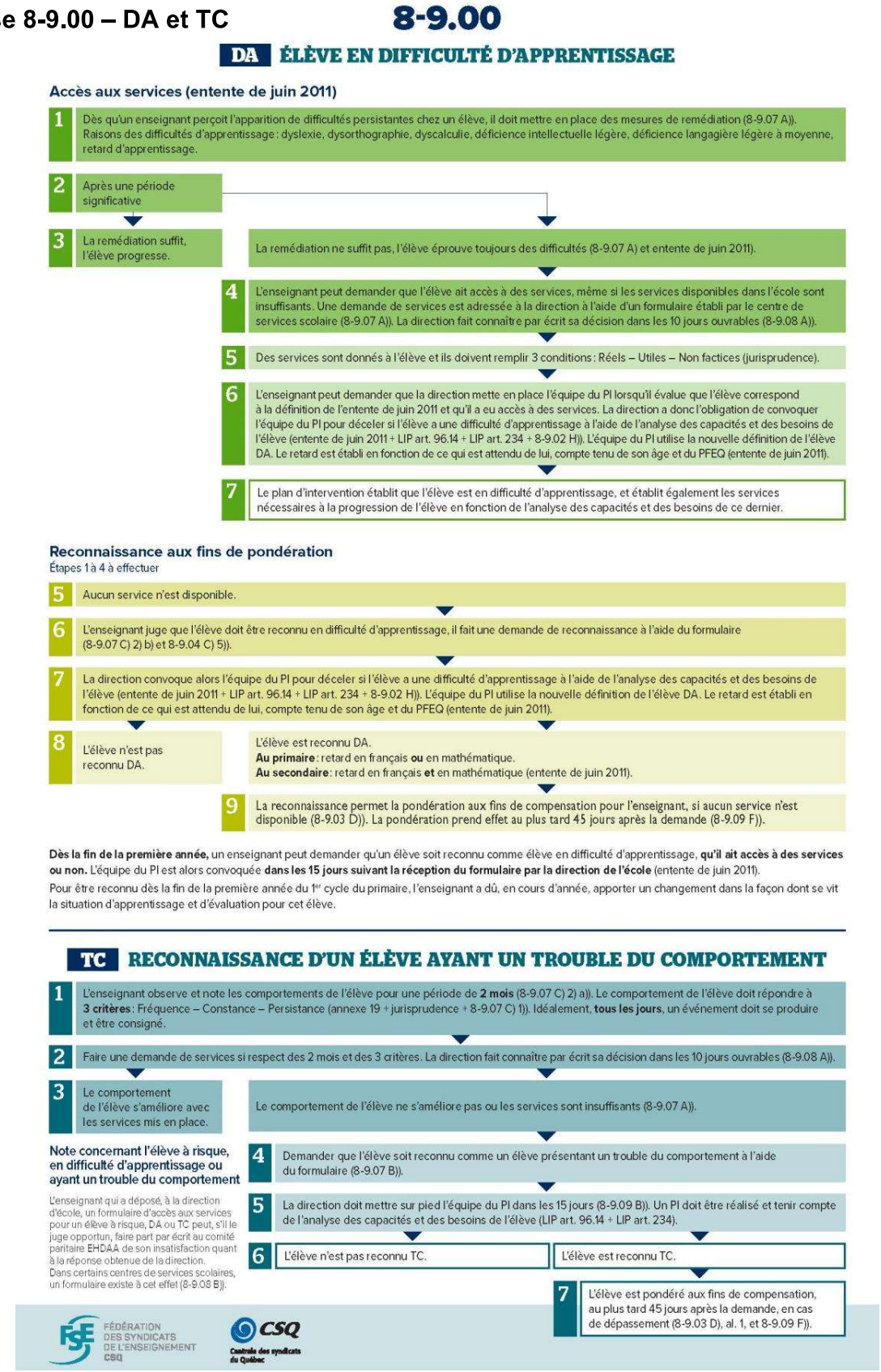

2.2. Annexe 47

ANNEXE 47

TGC IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE AYANT UN TROUBLE GRAVE DU COMPORTEMENT

1. L'enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement. Le comportement de l'élève doit remplir 5 critères : Fréquence – Constance – Persistance – Gravité – Complexité (annexe 47 + 8-9.06 + annexe 19).
2. L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).
3. La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).
4. Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).
5. L'élève n'est pas identifié en trouble grave du comportement (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié en trouble grave du comportement. Le comité fait des recommandations : classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

6. Un PI est mis sur pied selon l'analyse des capacités et des besoins de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).
7. Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions : Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).
8. La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant et pondère l'élève TGC aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 3)).
9. L'élève est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).

H IDENTIFICATION D'UN ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour être handicapé au sens de la convention collective, 3 conditions doivent être remplies (annexe 19) :

1. Avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée ;
2. Avoir des limites fonctionnelles ;
3. Avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

1. L'enseignant décèle dans sa classe un élève handicapé (annexe 47 + 8-9.06).
2. L'enseignant en fait rapport à la direction à l'aide d'un formulaire (annexe 47 + 8-9.06).
3. La direction met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables (annexe 47 + 8-9.07 A)).
4. Le comité ad hoc peut demander les évaluations pertinentes. Celles-ci doivent être reçues dans les 30 jours suivant la demande (annexe 47 + 8-9.07 A) 2) et 3)).
5. L'élève n'est pas identifié handicapé au sens de la convention (annexe 47 + 8-9.07 B)).

L'élève est identifié handicapé. Le comité fait des recommandations : classement, intégration, services d'appui et modalités d'intervention précoce (annexe 47 + 8-9.07 A) 4)).

Note concernant l'élève TGC ou l'élève handicapé

L'enseignant qui a fait rapport, à la direction d'école, de la présence d'un élève TGC ou H dans sa classe et qui a demandé des services ou une identification peut, s'il le juge opportun, faire part par écrit au comité paritaire EHDAA de son insatisfaction quant à la réponse obtenue de la direction. Dans certaines commissions scolaires, un formulaire existe à cet effet (8-9.08 B)).

6. Un PI est mis sur pied selon l'analyse des capacités et des besoins de l'élève (LIP art. 96.14 + LIP art. 234 + comité ad hoc + 8-9.02 H)).
7. Les recommandations sont mises en place dans les 15 jours. Les services consentis doivent remplir 4 conditions : Réels – Utiles – Non factices – Diminution de la charge de travail de l'enseignant (annexe 47 + 8-9.07 B) et C) + jurisprudence).
8. La commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignant ou, à défaut, l'élève handicapé intégré en classe ordinaire est pondéré aux fins de compensation, le cas échéant (annexe 47 + 8-9.05 C) 2)).
9. L'élève identifié H par un trouble du spectre de l'autisme (50) ou des troubles de la psychopathologie (53) est pondéré à priori aux fins d'établissement du maximum d'élèves par groupe (8-8.01 H)).